

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert Poste restante)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74

Le 28 mars 2009

Monsieur VALET Michel
Procureur de la République
T.G.I de Toulouse.
2 allée Jules Guesde
31000 Toulouse

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC AR : N° 1 A 027 039 5879 4.

Objet Plainte : Contre la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIER ; PELISSOU.

Monsieur le Procureur de la République,

Je porte à votre connaissance des faits graves et vous demande votre intervention immédiate auprès de la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIER ; PELISSOU, pour trouble à l'ordre public et saisie attribution irrégulière par abus de pouvoir d'officiers Ministériels.

Je me permets d'attacher une importance à vos fonctions à fin d'éviter une nouvelle fois une escalade dans la procédure diligentée par la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIER ; PELISSOU.

Effectivement au plan civil, le juge de l'exécution est compétant, mais Monsieur et Madame LABORIE ne peuvent encore une fois être contraint de le saisir au vu d'un excès d'abus de pouvoir caractérisé de la SCP d'huissiers ci-dessus.

Je vous rappelle que par courrier recommandée en date du 6 et 24 mars 2009 je vous ai adressé deux plaintes différentes d'une extrême gravité pour des faits qui se sont passés devant la juridiction Toulousaine.

La première pour détournement de notre propriété et violation de notre domicile.

La deuxième pour avoir ordonné par ordonnance la saisie de salaires pour la somme de 467.275,33 euros en violation de l'article R 145-13 du code du travail « **d'ordre public** » en l'absence d'audience en conciliation, reconnu par un courrier du juge du tribunal d'instance

de Toulouse en date du 18 octobre 2007, pièces obtenues aux cours de contestations après plus de dix années de réclamation.

Que la somme réellement détournée par le tribunal d'instance aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE avec preuves à l'appui s'élève à la somme de **79.039, 88 euros**.

Qu'à ce jour les agissements portent sur une saisie attribution irrégulière faite sans un titre valide présenté par la SCP d'huissiers à la banque populaire sur le compte de mon épouse Madame LABORIE Suzette.

Ces sommes détournées sont des économies sur des salaires qui ont déjà fait à la base l'objet de saisies rémunérations irrégulières en violation de l'article R 145-13 du code du travail.

La SCP d'huissier a présenté soit disant un titre, un arrêt de la cour d'appel du 21 mai 2007 pour recouvrer des dépens alors que ce dernier a été obtenu par la fraude et repris dans ma première plainte, dont recours en révision est en cours devant la cour d'appel de Toulouse et que ces dépens font toujours l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel et sur une ordonnance du 16 novembre 2007 dont appel effectué le 20 novembre 2007.

Bien que la SCP d'huissiers mise au courant par fax le 9 janvier 2008 de cette voie de recours pendante, se refuse de communiquer la signification irrégulière de l'arrêt du 21 mai 2007 soit disant faite.

Que la SCP d'huissiers ne peut méconnaître de l'article 503 du ncp avant toute mise en exécution dans un cadre régulier de l'acte et de toutes voies de recours suspendant la mise en exécution.

Qu'à ce jour la SCP d'huissiers a agi pour le compte de sa cliente qui fait l'objet de plainte auprès de vos services dont celle du 6 mars 2009 ayant une influence sur la décision rendue par la fraude en date du 21 mai 2006.

Qu'à ce jour la SCP d'huissiers agi sur des sommes qui ont déjà été saisies.

Qu'à ce jour la SCP d'huissiers agit alors qu'il existe un appel en date du 20 novembre 2007 sur une ordonnance du 16 novembre 2007 et sur le contenu de l'arrêt du 21 mai 2007.

Après que Monsieur LABORIE André ait saisi la SCP d'huissiers pour levée de la saisie abusive auprès de la banque populaire sur le compte de Madame LABORIE, cette dernière se refuse d'accomplir une quelconque diligence, ce qui porte préjudices à Madame LABORIE et à Monsieur LABORIE André concernant le titre prétendu qui a été obtenu par faux et usage de faux et comme relaté dans ma première plainte du 6 mars 2009 dont de ce fait les dépens ne pouvant être exécutoires voie de recours du 20 novembre 2007 toujours non entendue.

Que la SCP d'huissiers ne peut abuser de son pouvoir au vu des éléments ci-dessus pour porter encore plus préjudices à Monsieur et Madame LABORIE.

Que la SCP d'huissiers ne peut se prévaloir d'un abus de droit et d'autorité au vu de la procédure qu'elle a diligentée en se disant que Monsieur et Madame LABORIE n'ont pas fait valoir les contestations devant le juge de l'exécution.

Comme nous le savons, une telle saisie compliquerait encore plus les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE, démunis de moyens financiers car retenu par la SCP d'huissiers par la saisie ainsi faite.

Que le préjudice s'aggrave devant le juge de l'exécution car cela a un coût.

Que l'incertitude de l'issue rapide de la procédure avec tous les obstacles à se faire entendre devant cette juridiction est présente comme dans de nombreux dossiers qui subissent un refus systématique à ce que les causes soient entendues sur le fondement de l'article 6 de la CEDH.

Que la SCP d'huissiers de peut continuer à user de ces difficultés juridiques pour mettre en place son abus d'autorité et de pouvoir, portant encore plus préjudices à Monsieur et Madame LABORIE qui se trouvent encore une fois pris dans un étau, mettant Madame LABORIE Suzette en difficulté financière pour assurer ces charges fiscales et son moyen de vie privé, agissements de la SCP d'huissiers portant atteinte à sa vie privée, aux ressources pour avoir accès à la justice pour faire valoir ses difficultés rencontrées dans de nombreux dossiers.

Il est rappelé que Monsieur et Madame LABORIE Mariés sous le régime de la communauté sont séparés de fait depuis 2001, ont été expulsés de leur domicile, de leur propriété le 27 mars 2008 à la demande de Madame BABILE, cette dernière ayant agit par faux et usage de faux, sans encore à ce jour avoir pu réintégrer leur domicile après de multiples demandes faites auprès de la justice, démunis de leurs meubles et objets « sans domicile fixe ».

Que cette saisie attribution est aussi à la demande de Madame BABILE demanderesse auprès de la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU pour recouvrir des sommes qui ne sont pas dues.

Que cette saisie attribution est faite sur des sommes qui ont déjà fait l'objet de saisie.

C'est un engrenage infernal pour Monsieur et Madame LABORIE qui demandent que justice soient faite au plus vite pour faire cesser ces abus de pouvoir, d'autorité et retrouver une vie sereine après avoir obtenu réparation de tous les préjudices.

Qu'il est de votre devoir Monsieur le Procureur de la République de faire cesser ce trouble manifestement illicite « *trouble à l'ordre public* » sur les agissements de la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIER ; PELISSOU.

Au vu du refus caractérisée de lever la saisie attribution sur le compte de Madame LABORIE Suzette, l'intention de cette SCP est caractérisée par son refus et après avoir porté par fax les observations et preuves ci-dessus expliquées dès la prise en connaissance de cette situation.

En conséquence je porte plainte contre la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELLISSOU pour abus de confiance, escroquerie et recel de faux actes pour obtenir le détournement de la somme de 3300 euros sur le compte de Madame LABORIE Suzette dans les conditions ci-dessus.

Que ces fait ont été effectué dans un temps non prescrit par la loi, faits réprimés par les articles :

I / 1) Recel de faux et usage de faux. Fait réprimé par les articles 321-1 à 321-5 du code pénal.

II / Escroquerie, abus de confiance. Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal

III / Détournement de fond : faits réprimés par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal.

IV / 1) Recel Détournement de fond. Fait réprimé par les articles 321-1 à 321-5 du code pénal.

V / Atteinte à l'action de la justice : Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Je vous demande de faire cesser ce trouble à l'ordre public immédiatement et à votre diligence de poursuivre au vu de la flagrance du délit la SCP d'huissiers en comparution immédiate.

Dans l'attente de vous lire, je reste à votre disposition et à celle de la justice pour apporter toutes preuves utiles de mes écrits.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur de la République à ma parfaite considération et à mes respectueuses salutations distinguées.

Pour Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur LABORIE André

